

Centre Communal d'Action Sociale d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD CADRE RELATIF A LA
FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES
NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES CUISINES DES DIFFERENTS
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE
D'EPINAY-SUR-SEINE - REF. 220012- 4 LOTS
LOT N°2 : « PRODUITS SURGELÉS »**

C.C.A.S-22/59

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale du 22 juin 2020, portant délégation au Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Epinay-sur-Seine,

Considérant l'accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement des cuisines des différents établissements d'accueil de la petite enfance de la commune d'Epinay-sur-Seine – Référence n°220012 - Lot n°2 « Produits surgelés »,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site du BOAMP du 04 mai 2022 au 03 juin 2022, enregistré au JOUE sous le n°2022/S 089-240034 et mis en ligne sur la plateforme Maximilien le 02 mai 2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres découlant de cette consultation,

Considérant la proposition de la SASU Compagnie Financière de Distribution Alimentaires (COFIDA), sise, 9 Boulevard du Delta, Bat DE4 – BP 30106, 94658 RUNGIS cedex pour le lot n°2,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du Centre Communal d'Action Sociale qui s'est tenue le 15 juin 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement des cuisines des différents établissements d'accueil de la petite enfance de la commune d'Epinay-sur-Seine – Référence n°220012 – Lot n°2 « Produits surgelés », conclu entre la SASU Compagnie Financière de Distribution Alimentaires (COFIDA) et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

C.C.A.S-22/59

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est de 12 mois, reconductible 2 fois par tacite reconduction. Et elle commence à courir à partir de la date de notification d'attribution du marché.

Article 3 : L'accord-cadre est traité à prix unitaire, le montant annuel maximum pour le lot n°2 est de 25 000 € HT. La dépense est prévue au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la SASU Compagnie Financière de Distribution Alimentaires (COFIDA).

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 24 AOUT 2022

Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale,



Hervé CHEVREAU

Publié le: 24/08/2022